



**CONVENTION DE GROUPEMENT
ENTRE LA VILLE DE ROYAN et LA VILLE DE SAINT-GEORGES DE DIDONNE**

Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020,

Ci-après désignée **la Ville de ROYAN**,

D'UNE PART,

ET

La Ville de SAINT-GEORGES DE DIDONNE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée **la Ville de SAINT-GEORGES DE DIDONNE**,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les communes de ROYAN et de Saint-Georges de Didonne voient leurs domaines publics exploités par un petit train touristique depuis 2016.

Selon les dispositions de l'article L2221-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

Afin de rationaliser les coûts de procédure, de permettre des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats, les deux communes ont décidé de constituer un groupement.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ces 2 communes. Cette convention doit également désigner le coordonnateur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT

Un groupement est constitué entre les Villes de ROYAN et SAINT-GEORGES DE DIDONNE.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique.

Les besoins quantitatifs et qualitatifs de chaque membre seront précisés dans les documents de publicité et de mise en concurrence pour retenir un occupant. Chaque membre définira et recensera ses besoins.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est la Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice.

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de publicité et de mise en concurrence et de sélection du cocontractant.

En outre, le coordonnateur est chargé de la transmission des documents nécessaires à chaque membre du groupement.

L'exécution de l'occupation du domaine public sera assurée par chaque membre du groupement.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de ROYAN, est notamment chargée :

- de la définition des besoins, en associant les autres membres du groupement ;
- du recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement ;
- du choix de la procédure ;
- de la constitution des documents de la publicité et mise en concurrence ;
- de soumettre les documents de publicité et de mise en concurrence aux membres du groupement pour validation ;
- d'assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de la réception des candidatures et des offres ;
- de la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- de l'analyse des candidatures et des demandes de compléments éventuels ;
- de l'analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les autres membres ;
- de la rédaction du rapport d'analyse des offres validé par les membres du groupement,
- de la rédaction des lettres de rejet et de leur transmission
- de la transmission aux autres membres du groupement du projet de contrat,
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la procédure objet des présentes.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de mise en concurrence pour le compte des autres membres du groupement. Il les informe et les consulte sur la démarche et son évolution.

En cas d'annulation de la convention par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, les membres du groupement de commandes ne pourront se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation de la prestation.

Relèvent de chaque membre du groupement :

- la publication, à minima sur son site internet, de l'avis d'appel à candidatures,
- la signature et la notification du contrat le concernant,
- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre notamment les opérations suivantes : validation du(des) circuit(s) sur la commune et arrêté de circulation correspondant, encaissement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- la reconduction éventuelle de la convention ;
- la résiliation éventuelle avant terme.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure de passation sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des conventions d'occupation du domaine public,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du cahier des charges, publicité, etc...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des conventions d'occupation du domaine public ;
- participer au bilan d'exécution en vue d'une amélioration.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque membre doit définir en amont et communiquer au coordonnateur ses attendus financiers (part fixe, part variable, indice de révision de la redevance notamment).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent, celles-ci n'étant pas conduites dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation du domaine public en découlant.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE SUIVI

Chaque membre du groupement est chargé du suivi financier pour l'exploitation du petit train touristique sur sa commune.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU GROUPEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié sur décision motivée. Cette résiliation sera sans effet sur les conventions signées, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

La résiliation est automatique en cas d'abandon du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des autres membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il l'informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention constitutive de groupement ne relevant pas du champ d'application des dispositions de l'article 13 ci-après, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions prises par chaque membre sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : APPLICABILITÉ IMMÉDIATE ET AUTOMATIQUE DE LA LOI

Toutes modifications législatives ou réglementaires s'appliquent automatiquement sans nécessité de modifier par avenant la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS CEDEX (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 15 décembre 2021
En 3 exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN
Le Maire,



Patrick MARENGO

Pour la Ville de SAINT-GEORGES DE DIDONNE
Le Maire,



François RICHAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 décembre 2021
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Le Maire,
Patrick MARENGO



